

Demande d'autorisation environnementale
présentée par
la SAS « ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE »
relative à l'installation d'un parc éolien sur la commune de Blain
Enquête publique du 12 janvier au 11 février 2026
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



REFERENCES :

Arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2025/ICPE/519 du 16 décembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de parc éolien Société SAS ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE.

Décision n°E 25000240/44 du 17 novembre 2025, du Tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1. Généralités.

1.1. L'objet de l'enquête publique	3
1.2. L'historique du projet	3
1.3. La gouvernance du projet	3
1.4. Concertation préalable et conduite du projet	4
1.5. Avis des personnes publiques	4
Avis Services de l'État	
Avis des conseils municipaux	
1.6. Déroulement de l'enquête publique	4
1.7. Contributions reçues du public	5

2. Conclusions sur les impacts du projet.

2.1. Pertinence du projet	6
2.2. Maîtrise du foncier	6
2.3. Le choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP)	7
2.4. Information et concertation préalable avec le public	7
2.5. Absence d'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)	8
2.6. Impact du projet sur le paysage	8
2..7. Impact sur la biodiversité	9
2.7.1. Chiroptères	
2.7.2. Avifaune et faune terrestre	
2.8. Impact sur les biotopes	11
2.8.1. Haies	
2.8.2. Zones humides	
2.9. Prise en compte des dangers et des pollutions	12
2.10. Périmètre global du projet- Raccordements	12
2.11. Démantèlement – Recyclage - bilan carbone	13
2.12. Nuisance des éoliennes	13
2.12.1. Bruit	
2.12.2. Balisage lumineux – ombres portées – effet stroboscopique	
2.13. Gouvernance et caractère citoyen du projet	15
2.14. Labellisation du projet	15
2.15. Impact sur la commodité de voisinage	16
2.16. Charte du bon voisinage	16
2.17. Finances	18
Conclusion générale	18
Avis	19

CONCLUSIONS

1. Généralités.

1.1. L'objet de l'enquête publique.

Il s'agit de l'implantation de trois éoliennes, d'une puissance de 3 MW chacune, sur le territoire de la commune de Blain (44130), située dans le département de la Loire-Atlantique.

Le parc éolien sera construit sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) de 197 hectares, à 4 km environ au Sud-Ouest du centre-bourg de Blain.

Les mâts supportant les nacelles des rotors mesureront 106 m chacun. Chaque installation culminera à environ 165 m en bout de pale.

La production annuelle d'électricité est estimée à 22.300 Mwh/an, ce qui représente environ la consommation annuelle de 4.400 ménages.

La demande d'autorisation environnementale est déposée par la SAS ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE (SAS EHDF) – Siège social chez EnR44 , rue Roland Garros - 44700 Orvault

1.2. L'historique du projet.

En 2007, un projet éolien sur la commune de Blain avait été déposé en préfecture par un opérateur privé. Il avait été retiré en raison du projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes et de ses servitudes.

A la suite de l'abandon de ce projet aéroportuaire, en 2018, le territoire de Blain redevenait compatible pour des projets éoliens.

Dès 2019, la commune de Blain s'est rapprochée de la SEM SYDELA ENERGIE 44 (SEM antérieure à Enr 44), afin d'étudier des sites de déploiement potentiel, sachant qu'il y avait deux contraintes majeures (le radar de Météo France de Treillères et la forêt de la Groulaie).

De cette étude, quatre sites ont été identifiés et analysés. La commune de Blain et la SEM SYDELA ont finalement choisi la ZIP de l'Hôtel de France qui présentait le plus d'avantages et le meilleur compromis environnemental.

1.3. La gouvernance du projet.

Ce projet des éoliennes de l'Hôtel de France (EHDF), repose sur une organisation tripartite entre :

- l'association locale « Les citoyens du ZEF » avec la SAS¹ ECHDF « Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France » collecteur des fonds, pour un actionariat du public;
- la société d'économie mixte² « EnR44 », représentant le syndicat départemental de l'énergie de la Loire-Atlantique et accompagnateur du territoire dans la transition énergétique ;
- l'entreprise privée « Engie Green France » qui apporte son expertise en matière de développement, de construction, d'exploitation et de maintenance des parcs éoliens.

Ces trois partenaires sont regroupés au sein de la SAS ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE pour élaborer ce projet « citoyen ».

1 SAS : Société par actions simplifiée.

2 SEM : Société d'économie mixte.

1.4. Concertation préalable et conduite du projet.

Le projet du parc éolien HDF est l'aboutissement d'un long processus de réflexions et d'études débuté dès l'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

En amont de l'enquête publique, plusieurs opérations d'information et/ou de concertation ont été conduites entre 2020 et 2022, afin d'associer le public au projet lors des permanences d'information et des ateliers destinés à établir une « Charte de Bon voisinage ».

De plus, la SAS ECHDF a participé à diverses manifestations publiques organisées en 2024 et 2025 dans le pays de Blain et ses alentours, afin de présenter le projet. Enfin, elle a produit des articles dans les lettres d'information (bulletins municipaux) et dans la presse spécialisée.

1.5. Avis des personnes publiques.

Avis Services de l'État.

Avant l'enquête, le projet a été soumis, pour avis et dans les délais requis, aux personnes publiques suivantes:

- la Préfecture de Loire-Atlantique,
- Les services de l'État (Direction générale de l'Aviation civile, Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire, Direction de la circulation aérienne militaire, Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- la Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS 44).

Seule la DRAC a émis un avis défavorable.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis délibéré dans les délais (avis tacite).

Les services de la Préfecture de Loire-Atlantique ont déclaré recevable le dossier le 5 novembre 2025.

Avis des conseils municipaux.

Avant l'enquête publique, sur les 10 communes destinataires du Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact, adressé le 22 décembre 2022, seule la commune de Blain a répondu.

Pendant et après l'enquête (dans les quinze jours suivant la clôture), sur les 7 communes sollicitées, 3 ont émis un avis défavorable.

La commune de Blain ne s'est pas prononcée. Je rappelle qu'elle est à l'origine du projet.

Par ailleurs, la CC Erdre et Gesvres a émis un avis favorable avec réserves.

1.6. Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à la hauteur de l'enjeu du projet.

Le public a pu avoir accès à l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique, que ce soit en mairie (dossier papier ou par l'intermédiaire d'un ordinateur) ou via le registre dématérialisé sur une plate-forme dédiée.

Le dossier était composé des fascicules prévus par la réglementation et réalisé par des cabinets spécialisés. Sa présentation était de grande qualité et l'accessibilité aux informations était aisée.

La publicité de l'enquête n'appelle pas de remarque.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête publique, exception faite d'une manifestation lors d'une permanence par une association³ opposée au projet dont le siège social est dans la commune limitrophe de Fay de Bretagne. Il n'y a eu aucune incidence sur le déroulement de la-dite permanence.

1.7. Contributions reçues du public.

Le public a déposé 520 contributions, en quasi totalité par voie numérique. Déduction faite des contributions inexploitable (doublons, hors sujet...), on dénombre 175 contributions favorables et 330 contributions défavorables. Parmi les avis négatifs certains portent sur l'éolien en général, d'autres concernent plus spécialement le projet des éoliennes HDF. Toutefois, on ne saurait se limiter à la seule arithmétique des résultats.

Toutes les contributions ont été traitées de manière précise par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.

Ces réponses sont regroupées par thème en raison de la diversité des sujets abordés dans chaque contribution, ce qui rend très difficile une réponse individualisée.

Le nombre des contributions recueillies attestent de l'intérêt du public sur les manières de produire de l'électricité en général et sur le projet des éoliennes HDF en particulier.

Certaines contributions témoignent d'une connaissance approfondie du sujet et sont très documentées et/ou argumentées. D'autres le sont beaucoup moins et relèvent parfois de postures de principe.

Comme c'est prévisible en pareilles circonstances, les contributions du public se répartissent, de manière tranchée, en deux catégories : les « POUR » et les « CONTRE ».

Cette enquête a été l'occasion pour le public de se prononcer sur la production d'électricité éolienne (énergie renouvelable et décarbonée) et de donner son avis (POUR ou CONTRE) avec, dans chaque camp, un foisonnement d'arguments, avérés ou non, exagérés ou pas.

Toutefois, pour intéressant qu'il fût, je considère que ce débat général débordait du strict cadre de l'enquête.

3 ACIDOPEPEB : Association de citoyens doutant de la pertinence du parc éolien de Blain créée le 30 avril 2020.

2. Conclusions du commissaire enquêteur sur les impacts du projet.

J'ai porté plus particulièrement mon attention sur les points ci-après :

2.1. Pertinence du projet.

Indépendamment des objectifs fixés par l'Union Européenne pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, avec la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France a fixé les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français pour lutter contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique.

Plus récemment, le décret n° 2026-76 du 12 février 2026, a établi une nouvelle « Programmation pluriannuelle de l'énergie » (PPE 3), qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour gérer les formes d'énergie sur le territoire hexagonal continental sur la période 2026-2035, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie.

Conclusion :

Le projet de parc éolien des éoliennes de l'Hôtel de France correspond bien aux objectifs de décarbonation de l'énergie et de renforcement de l'indépendance énergétique de la France.

Ce parc d'une puissance installée de 9 MW, devrait avoir une production estimée à près de 50% de la consommation électrique totale de la ville de Blain.

Aussi, bien que s'agissant d'un « nouveau parc éolien terrestre » selon les termes de la nouvelle PPE, j'estime que le projet des éoliennes HDF, en raison de son ancienneté, doit bénéficier des mêmes priorités de traitement que celles inscrite dans la PPE précédente au profit de ce type d'éolien.

2.2. Maîtrise du foncier.

Au plan cadastral, les trois éoliennes et le poste de distribution impacteront 20 parcelles :

- 14 parcelles au titre de l'implantation, concernant 4 lieux-dits.
- 4 parcelles au titre de compensations (zones humides)
- 2 parcelles en raison de leur proximité du projet.

Au plan juridique, la maîtrise foncière repose sur des accords fonciers passés avec 9 propriétaires. Ils se répartissent en 6 promesses de baux emphytéotiques , 1 convention de servitude et 2 mesures compensatoires.

Ces accords ont été signés, courant 2020, entre l'association Citoyens du ZEF représentée par son président (5 contrats), puis à partir de 2025 par la SAS HDF représentée par ENGIE GREEN France (5 contrats dont 1 promesse de bail portant sur les parcelles à proximité), afin de finaliser les derniers baux nécessaires pour réaliser le projet.

Conclusion :

La maîtrise du foncier nécessaire pour installation des éoliennes me paraît bien assurée.

Sur la forme, ces promesses de baux emphytéotiques auraient gagné à faire l'objet d'un acte notarié. Ce point pourra être revu en cas de réalisation de ces promesses.

2.3. Le choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Naguère, le projet d'aéroport de Notre Dame des Landes et ses servitudes d'utilité public rendait inenvisageable l'implantation de tout parc éolien sur le territoire de Blain..

L'abandon du projet d'aéroport a permis la relance de recherche de zones d'implantations potentielles (ZIP) compatibles avec le « Schéma Régional Éolien », bien que document sans valeur réglementaire à la suite d'un jugement du Tribunal administratif de Nantes, en 2016.

C'est ainsi que quatre sites ont été identifiés et examinés sur la commune de Blain.

Au résultat cette commune et la SEM SYDELA ont porté leur choix sur la zone de l'Hôtel de France qui présentait plusieurs avantages à savoir un potentiel éolien important, une zone assez vaste pour envisager plusieurs options d'implantation, une zone naturelle avec une sensibilité moindre à l'éolien et une seule servitude d'utilité publique (radar de Météo France).

C'est à partir de ce site, que 4 scénarios d'implantation ont été envisagés.

Puis, le scénario choisi a lui-même été décliné en 3 variantes de parcs à 5, 4 et 3 éoliennes, sachant que c'est la variante à 3 aérogénérateurs qui a été retenue.

Conclusion :

Le choix d'une ZIP pour installer des aérogénérateurs est un exercice complexe, notamment en raison de l'habitat dispersé (mitage) sur le territoire français, des distances réglementaires d'implantation des éoliennes, des servitudes diverses d'utilité publique et des zones de protections environnementales (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides).

En l'espèce, j'estime que le choix de la zone de l'Hôtel de France est le résultat d'un long processus analytique rigoureux des contraintes diverses, qui a fait l'objet de débats à différents niveaux, afin d'aboutir au meilleur compromis possible.

2.4. Information et concertation préalable avec le public.

Parmi les opposants au projet figurent, les riverains du projet du parc qui reprochent aux promoteurs du projet de ne pas tenir compte de leurs avis et de parfois camper des postures idéologiques pro éoliennes. Ils ne manquent pas de relever que les membres de l'association « Citoyens du Zef » ne vivront pas en bordure du parc.

Il convient de rappeler que le projet du parc éolien HDF est l'aboutissement de longues réflexions et études débutées en 2018 qui se sont prolongées jusqu'en 2022.

En amont de l'enquête publique plusieurs opérations d'information et/ou de concertation ont été conduites afin d'associer le public au projet, notamment,

- février 2020 pose d'un mat de mesure du vent ;
- juillet-octobre 2020 : quatre ateliers de concertation et trois permanences publiques ;
- septembre 2021 premier atelier participatif sur la Charte de Bon voisinage ;
- octobre – novembre 2021 quatre permanences d'information des Citoyens du ZEF et deux permanences publiques à Blain et à Fay de Bretagne ;
- mars 2022 second atelier participatif sur la Charte de Bon voisinage.

En outre, on rappellera les participations de la SAS ECHDF à diverses manifestations publiques organisées en 2024 et 2025 dans le pays de Blain et ses alentours afin de présenter le projet, ainsi que la production d'articles dans les lettres d'information et dans la presse spécialisée.

Conclusion :

Même si quelques personnes reçues lors des permanences m'ont indiqué qu'elles avaient découvert tardivement le projet, il apparaît que des actions d'information et/ou de concertation ont été réalisées par le porteur de projet dans la durée nécessaire et en nombre suffisant. Celles-ci se sont échelonnées durant une période significative. A ces occasions, le public a pu exprimer son point de vue sur le projet.

J'estime que l'information du public, ainsi que la concertation avec celui-ci, ont été adaptées à l'importance du projet, à la mesure de son enjeu et de façon proactive par le porteur de projet. Les 520 contributions reçues témoignent de l'audience du projet auprès de la population.

2.5. Absence d'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Compte tenu de la nature du projet et de son impact sur l'environnement, plusieurs contributeurs, , regrettent l'absence d'avis délibéré de la MRAe. Ils considèrent que c'est un vice de forme de nature à fragiliser juridiquement le projet. D'autres contributeurs estiment que « *le public a été privé d'un éclairage institutionnel essentiel à la compréhension des enjeux environnementaux du projet* ».

La saisine de la MRAe est définie par l'art L 122-1 du Code de l'environnement. Dans le cas présent, la MRAe a bien fourni une information relative à l'absence d'observations émises dans les délais impartis (avis tacite)

Conclusion :

L'avis délibéré de la MRAe est un document toujours lu avec intérêt lors des enquêtes publiques par le public, comme par les commissaires enquêteurs.

Néanmoins, l'avis de la MRAe est « consultatif » et ne préjuge pas de l'instruction menée par les services instructeurs, de l'autorisation ou non par le préfet du projet considéré, ni des prescriptions qui pourraient, éventuellement, compléter l'arrêté d'autorisation.

En l'espèce, je considère que la MRAe a bien émis un avis tacite sans observation et que cette étape de procédure a bien été respectée. Cette information « d'absence d'observation » est bien prévue par le code de l'environnement et ne constitue en aucun cas un vice de forme dans l'instruction du dossier, à partir du moment où elle est bien mise à la disposition du public, dans le cadre de la consultation.

2.6. Impact du projet sur le paysage.

Cette catégorie d'impact est l'un des principaux griefs des opposants au projet.

L'implantation de trois éoliennes dans un paysage de bocage ouvert, peut légitimement surprendre le public et inquiéter particulièrement les riverains les plus proches.

Il s'agit bien de la création d'un nouveau paysage et donc d'un problème d'acceptabilité de l'évolution de ce paysage, car en raison de la hauteur des machines leur « insertion paysagère » peut être complexe.

Des contributions évoquent une saturation visuelle et un effet d'encerclement, d'autres signalent des risques de covisibilité avec des impacts sur des monuments historiques.

Une des principales difficultés réside dans la subjectivité de l'appréciation de l'impact paysager d'un projet éolien. Les sensibilités concernant les éoliennes peuvent être variables, depuis une image de modernité et d'esthétisme, jusqu'à une atteinte insupportable au paysage préexistant.

Chaque citoyen a droit à la préservation de la qualité de son environnement et a le droit « de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »⁴.

Toutefois on rappellera que le paysage n'est pas immuable et qu'il évolue au fil du temps et des activités humaines (remembrement agricole, châteaux d'eau, pylônes électriques, silos à grain, antennes relais, élargissement de voiries..).

Enfin, il est de jurisprudence établie que nul ne peut prétendre bénéficier d'un droit acquis à une vue permanente sur un horizon totalement dégagé. Chacun doit s'attendre à ce que le paysage dont il jouit, puisse un jour être modifié par la main de l'homme, du fait notamment de l'évolution des techniques et des besoins de la vie en société.

Conclusion :

S'agissant de l'implantation de trois éoliennes sur la zone de l'Hôtel de France, non loin du carrefour entre la route nationale 171 et la route départementale 81, je considère que son impact sur le paysage, s'il est bien réel, reste néanmoins acceptable, eu égard à la finalité du projet (production d'électricité décarbonée).

En effet, je n'ai pas relevé de risque d'effet d'encerclement, ni de saturation du paysage, ni dans les documents présentés, ni lors de mes déplacements.

Cette situation ne devrait pas évoluer en raison de l'arrêt de deux projets de parcs éoliens à proximité (Bouvron-Blain⁵, La Chèvrerie⁶).

De plus, pour éviter tout chevauchement visuel, il est prévu une implantation en ligne des éoliennes. Enfin, s'agissant de la covisibilité avec les monuments celle-ci reste acceptable.

2.7. Impact sur la biodiversité.

Plusieurs contributions évoquent les risques de mise en danger de la biodiversité notamment les chiroptères et l'avifaune.

2.7.1. Chiroptères.

L'impact des éoliennes sur les chiroptères est une préoccupation importante des porteurs de projet en raison des risques de collision avec les pales et des barotraumatismes sur les organes d'écholocation des chauves-souris.

S'agissant de la zone de l'Hôtel de France, aucun gîte effectif n'a été découvert au sein de la ZIP.

Tous les boisements ont été évités et aucune destruction de bois n'est prévue. De même, toutes les haies et les arbres présentant un intérêt en terme de gîtes pour les chiroptères ont été évités.

4 Loi Constitutionnelle n° 20025-205 du 1^{er} mars 20025 – charte de l'environnement

5 Arrêt du Conseil d'État n° 496760 du 13 février 2026.

6 Arrêté du Préfet de Loire-Atlantique n° 2022/ICPE/313 du 8 août 2022.

Le projet n'engendrera aucune destruction d'habitat d'intérêt pour les chauve-souris, y compris en phase de travaux.

En phase de fonctionnement les mesures de bridage habituelles en ce domaine seront mises en œuvre.

Conclusion :

J'estime que l'étude d'impact du projet de parc éolien de l'Hôtel de France a pris en compte, de manière suffisamment adaptée, les potentiels enjeux du site en lien avec la problématique des chiroptères.

Les mesures de suivi d'impact sur les chauve-souris, après mise en service du parc éolien sont pertinentes et indispensables.

2.7.2. Avifaune et faune terrestre.

Avifaune

En phase travaux, pour certaines espèces identifiées d'oiseaux, ainsi que pour les espèces nicheuses au sein des haies, le projet présente un impact *moyen à fort*, en terme de dérangement, voire de destruction d'individus ou de nids.

En effet, 370,5 mètres linéaires de haies devront être arasés (puis compensés) pour ménager des accès aux trois chantiers.

Une mesure d'évitement, portant sur la période des travaux permettra d'obtenir un impact résiduel non significatif pour ces espèces (dérangement, destruction d'individus, destruction de nids).

Il n'y aura pas de travaux de terrassement, de VRD (voiries, réseaux, distribution) et d'arasement de haies du 1er mars au 15 août.

En phase d'exploitation, le niveau d'impact brut sur l'avifaune en périodes de migrations, d'hivernage et de nidification est déterminé comme *faible*, tout comme les risques de collision.

La première année d'exploitation, un suivi dédié aux regroupements d'oiseaux en période de fenaison/moisson, afin de vérifier l'impact réel sur ces populations. Selon les résultats, un arrêt des éoliennes (ou un bridage) lors des travaux agricoles entre mai et juillet pourra être mis en place.

Faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres, insectes).

Les trois éoliennes, ainsi que les aménagements annexes, sont situés dans des zones de sensibilités faibles pour la faune terrestre. Leur implantation n'aura donc pas d'impact significatif.

En phase travaux, les impacts seront *faibles* (création des chemins d'accès, passage des engins). Néanmoins, des mesures d'évitements durant cette phase ont été listées afin d'obtenir un impact résiduel non significatif pour l'ensemble de la faune terrestre.

Cette faune n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement.

Conclusion :

J'estime que l'impact du projet sur l'avifaune et la faune terrestre a été convenablement pris en compte dans la définition du projet éolien de l'Hôtel de France.

Je souscris aux mesures d'évitement envisagées ainsi qu'au suivi des espèces la première année d'exploitation.

2.8. Impact sur les biotopes.

Il s'agit principalement de l'impact du projet sur les haies et les zones humides.

2.8.1. Haies.

Durant la phase des travaux, afin de permettre l'accès et la manœuvre des engins de chantier et des convois de livraison des éléments d'éoliennes, au niveau des accès proches et à l'entrée des parcelles agricoles il sera nécessaire d'arasé 370,5 ml de haies arborées (7 tronçons).

Tous ces linéaires présentent une sensibilité faible en termes d'habitats. Comme évoqué précédemment, il n'y aura pas d'arasement des haies sur la période du 1^{er} mars au 15 août afin d'éliminer tout risque pour la reproduction de l'avifaune,

Par ailleurs, aucun corridor écologique défini au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'est impacté.

Les haies détruites seront replantées, en outre au titre des compensations des impacts résiduels, des plantations seront prévues à proximité sur le territoire de la commune, avec l'appui de l'expertise locale du Syndicat Chère Don Isac.

Conclusion :

Dans le cadre de la démarche ERC, le maître d'ouvrage a cherché à limiter au maximum l'impact du projet sur les haies durant la phase de travaux. Notamment, il a tenu compte des demandes complémentaires de la DREAL. Au final, j'estime que le linéaire de haies détruites est limité au nécessaire.

Par ailleurs, les mesures de compensation prévues afin de reconstituer le paysage bocager après travaux, me paraissent adaptées. A cet égard, l'environnement de la voie verte voisine d'une éolienne a été pris en compte.

2.8.2. Zones humides.

En raison des risques d'impacts sur les zones humides, conformément à la réglementation, des recherches des critères botaniques et pédologiques ont été réalisées lors de trois campagnes d'investigation (en 2020, 2024 et 2025).

Ce sont 192 sondages pédologiques qui ont été réalisés, dont 85 d'entre eux ont révélé la présence de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié)

Des « cortèges floristiques » ont été analysés et caractérisés selon la typologie « Corine Biotope ».

Il en est résulté des études pour modifier les emplacements des éoliennes et leurs aménagements. Toutefois les mesures d'évitement ne permettent pas de préserver totalement ces zones.

Au bilan, ce sont à 996,5 m² zones humides qui seront impactées par le projet du fait de l'imperméabilisation par les aménagements permanents du parc éolien.

Afin de compenser cette perte, un protocole précis de compensation a identifié une parcelle située sur la commune de Blain, à environ 1,5 km du projet.

Conclusions :

L'identification de zone humides, selon les protocoles en vigueur, n'appelle pas d'observation de ma part. Le nombre de sondages réalisés est pertinent.

Au final, ce sont environ 1000 m² de zones humides qui seront impactées, surface qui me paraît acceptable eu égard à l'ensemble la ZIP en zone agricole.

Les mesures de compensation non loin du projet sont prévues.

Globalement, j'estime que l'impact sur les espaces agricole et naturels a été maîtrisé.

2.9. Prise en compte des dangers et des pollutions.

En phase chantier, la construction du parc entraînera une augmentation temporaire du niveau sonore, principalement concentrée sur une période de deux à trois mois. L'habitation de la Chesnaie, située à proximité immédiate de l'accès au chantier, sera la plus exposée aux nuisances sonores. Les autres habitations, plus éloignées, seront peu touchées.

De plus, des poussières minérales, provenant du sol seront remobilisé par les engins et les travaux de génie civil. Toutefois, les risques sanitaires associés seront très faibles pour les habitants (les éoliennes se situent à plus de 500 m des lieux de vie). Les déplacements des engins se feront sur les pistes ad hoc.

S'agissant des incidences du chantier sur les eaux, l'étude d'impact ne signale pas de nappe phréatique superficielle et de captage d'eau potable sur le site ou à proximité. Le réseau hydrologique est limité à quelques mares, fossés et écoulements temporaires. Le milieu aquatique superficiel est donc peu sensible. Un protocole de rinçages de bétonnières et de gestion des sanitaire est prévu afin de prévenir les rejets polluants.

La base vie sera alimentée par citerne d'eau courante

En phase d'exploitation, les dangers potentiels liés au fonctionnement du parc éolien ont été étudiés et sont retranscrits dans l'Étude de dangers et son résumé non technique.

Celle-ci recense, à partir d'une description de l'installation et de son environnement, les phénomènes accidentels possibles, leurs zones d'effets, leurs conséquences, leurs probabilités d'occurrence et leurs cinétiques pour évaluer l'acceptabilité de ces risques au regard de leurs impacts potentiels sur la santé humaine.

Pour chaque scénario, il ressort que les risques sont très faibles et d'un niveau acceptable

Conclusion :

Les risques et nuisances durant la phase critique du chantier ont bien été pris en compte par le porteur de projet.

Il en va de même pour l'analyse des risques habituellement identifiés en phase d'exploitation qui me paraissent bien maîtrisés.

Les distances des éoliennes par rapport aux voies de circulation (route nationale et départementale, voie verte) n'appellent pas de remarque de ma part.

Cependant, une attention devra être portée aux nuisances susceptible d'impacter les habitation les plus proches du chantier.

2.10. Périmètre global du projet- Raccordements.

L'impact d'un projet éolien ne se limite pas au seul périmètre d'implantation des éoliennes et au point de livraison. En effet, le code de l'environnement considère que le raccordement au réseau électrique constitue une composante des projets.

L'impact des raccordements peut être important en raison du nombre, de la longueur et du positionnement des tranchées.

En l'espèce les raccordements, d'une part entre les éoliennes et, d'autre part, avec le poste de livraison sont précisés dans le dossier d'enquête. La seule incertitude concerne le choix définitif du poste source pour le raccordement au réseau qui devrait être celui de Blain.

Conclusion :

Les tracés du raccordement choisis par le maître d'ouvrage me paraissent justifiés.

Je retiens que l'impact environnemental lié aux raccordements a été minimisé et qu'il a été tiré parti de la proximité de voies routières pour réaliser un enfouissement des câbles le moins pénalisant.

2.11. Démantèlement – Recyclage - bilan carbone.

Plusieurs contributions abordent le sujet du démantèlement et du recyclage des éoliennes, ainsi que l'artificialisation du sol du fait de l'apport de béton pour les fondations des éoliennes.

L'exploitation du projet est prévue pour une durée d'environ 25 ans. A l'issue de cette période, plusieurs options seront étudiées : prolongement de la durée de vie des éoliennes, renouvellement ou « repowering » avec nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ou démantèlement définitif du projet.

Les éoliennes sont des installations totalement réversibles et une éolienne se démonte en une journée. Leur démantèlement est à la charge unique de la société exploitant le parc éolien.

Il est systématiquement provisionné sous forme de garanties financières, constituées avant même la mise en service d'un parc.

Les conditions de démantèlement et la remise en état des terrains sont strictement fixées par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié). Ces dispositions ont été communiquées aux propriétaires de parcelles concernés par l'implantation d'éoliennes. Il en va de même pour les déchets de démolition et de démantèlement qui doivent être réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Enfin, s'agissant du béton utilisé pour les fondations, la quantité estimée est de 20 tonnes par éolienne, en sachant que les bases sont démantelées à la fin de l'activité du parc éolien et que le béton récupéré peut-être facilement réutilisé.

Conclusions :

Tous ces thèmes ont été détaillés par le porteur de projet, d'une part dans le dossier présenté à l'enquête et d'autre part dans le Mémoire en réponse.

Dans ce domaine, le partenaire Engie GREEN dispose de l'expérience nécessaire pour conduire de la meilleure façon ces opérations.

2.12. Nuisance des éoliennes.

S'agissant du cadre de vie, les impacts acoustiques et les impacts lumineux méritent attention.

2.12.1. Bruit.

Le parc éolien de l'Hôtel de France devra être conforme aux réglementations en vigueur.

En ce sens une étude acoustique a été menée par le bureau d'études spécialisé Alhyange pour s'assurer que le parc des éoliennes HDF respectera les normes.

Au résultat, il apparaît que les émergences diurnes et de soirée du projet éolien seront conformes, voire inférieures au seuil réglementaire.

En revanche, des émergences non-conformes en période nocturne sont mises en évidence pour des vents de secteur sud-ouest et nord-est aux points 2 (La Pierre Percée), 3 (La Chesnaie) et 4 (Le Château Noir), et uniquement par vent de secteur sud-ouest au point 7 (La Bouhonnais), pour des vitesses de vent allant de 7 à 10 m/s.

Pour réduire ces émergences, le pétitionnaire prévoit un plan de fonctionnement adapté des éoliennes avec un bridage acoustique en période nocturne.

Cela permettra de respecter les niveaux réglementaires et d'assurer la conformité acoustique du parc.

Conclusion :

Le porteur de projet me paraît avoir fait réaliser toutes les mesures nécessaires pour l'étude d'impact acoustique de ce projet éolien, en vue de minimiser les nuisances sonores.

Lors de la visite de deux parcs éoliens, j'ai pu mesurer l'efficacité des *serrations* installées sur les pales d'éoliennes afin de réduire le bruit des pales.

Enfin, je note que la Charte de bon voisinage prévoit des procédures de bridage pour atténuer les bruits en cas de nécessité (périodes nocturnes, périodes d'été), à l'instar de ce qui se pratique dans des parcs éoliens dans le Morbihan, notamment.

Certes, le bruit engendré par des éoliennes en fonction n'est pas nul, toutefois il devrait se situer à un niveau acceptable pour ne pas devoir être considéré comme une nuisance.

2.12.2. Balisage lumineux – ombres portées – effet stroboscopique.

S'agissant du balisage, en raison de leur hauteur, les éoliennes peuvent représenter des obstacles, pour l'activité aérienne. C'est pourquoi un dispositif de balisage conforme à la réglementation est nécessaire.

Le balisage est à la fois diurne et nocturne et peut se révéler gênant pour les riverains, en raison du clignotement.

S'agissant des ombres portées, lorsque le soleil est visible, l'éolienne, comme tout objet vertical, projette une ombre sur le terrain qui l'entoure. C'est aux premières et aux dernières heures du jour que ces ombres « portées » ou « projetées » sont les plus importantes et peuvent atteindre les lieux de vie proches.

Du fait de la rotation des pales entraînées par le vent, l'ombre projetée au sol n'est pas statique mais périodique. Ce caractère périodique peut provoquer une gêne chez les riverains et ne devient que très peu perceptible au-delà de 1 000 mètres.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le phénomène soit effectif :

- que le soleil brille en début de journée et en fin de journée,
- que les éoliennes fonctionnent,
- que leurs rotors soient orientés perpendiculairement aux rayons du soleil,
- que les habitations (récepteurs d'ombres) possèdent une ouverture orientée vers le projet éolien,
- qu'aucun masque visuel (végétation) n'intercepte l'ombre.

En raison de la course du soleil, les bâtiments situés à l'est et à l'ouest du projet Hôtel de France seront, théoriquement, davantage concernés par ce phénomène.

Conclusion :

De l'étude d'impact sur l'environnement, il ressort que, compte tenu de la configuration de la ZIP, du nombre restreint d'éoliennes (3) et des conditions requises pour que se manifeste ce phénomène, j'estime que le risque pour que celui-ci se révèle gênant est faible, mais pas nul.

A cet égard, je note que le pétitionnaire l'a bien pris en compte et prévoit la mise en œuvre d'un dispositif pour supprimer, le cas échéant, les effets d'ombre des éoliennes.

S'agissant du balisage lumineux, j'estime que, avec trois éoliennes, cela ne devrait pas être une gêne.

2.13. Gouvernance et caractère citoyen du projet.

En janvier 2018, la mairie de Blain missionne le SYDELA, syndicat d'énergies de Loire-Atlantique, pour élaborer une stratégie d'aménagement éolien sur son territoire, en s'appuyant sur une méthode de construction collaborative, en permettant aux citoyens d'y participer et de se réappropriier les enjeux énergétiques locaux. Ainsi, à la suite d'une réunion publique d'information organisée par la mairie de Blain et le SYDELA en avril 2019, l'association Citoyens du Zef est créée début mai 2019. Elle rassemble des habitants de la région de Blain. Cette association rejoint alors la gouvernance du projet aux côtés de la SEM SYDELA ENERGIE 44, aujourd'hui SEM EnR44.

En juillet 2019, à la suite d'un appel à projets, la société ENGIE GREEN FRANCE est choisie par les deux premiers partenaires ainsi que la mairie de Blain pour devenir le troisième co-porteur du projet et constituer la SAS des Éoliennes de l'Hôtel de France (EHDF).

Conclusion :

D'une part, eu égard à l'équilibre économique de la gouvernance tripartite au sein de la SAS EHDF, d'autre part en raison de l'implication d'une partie du public tout au long de l'élaboration du projet et enfin de l'apport financier de ce public au projet, j'estime que le « caractère citoyen » du projet n'est guère contestable.

A cet égard les « citoyens associés » assument le risque financier. Par ailleurs, le plafonnement des souscriptions à 5 500€ par personne écarte tout risque de comportement spéculatif.

2.14. Labellisation du projet.

L'association nationale « Énergie partagée » délivre un label qui distingue les démarches de développement d'énergie renouvelable particulièrement vertueuses pour un territoire. Ce label, soutenu par l'ADEME, repose sur un outil d'évaluation, selon 5 critères: intérêt territorial, dynamique locale, finance éthique et citoyenne, gouvernance partagée et écologie.

Il est le seul label qui certifie la qualité citoyenne des projets d'installations d'EnR.

Au regard de ces cinq critères, Citoyens du Zef a reçu le label qualité Énergie Partagée le 29 avril 2022 pour le projet des Éoliennes de l'Hôtel de France.

Conclusion :

Cette distinction délivrée au Citoyens du Zef est une reconnaissance de la qualité du travail en amont réalisé par cette association. A mon sens, elle conforte le bien fondé du projet soumis à l'enquête publique.

2.15. Impact sur la commodité de voisinage.

L'implantation d'éoliennes dans le paysage proche de zones d'habitat est très rarement perçu de manière agréable. Souvent générateur d'inquiétudes, il peut parfois constituer une atteinte excessive à la commodité du voisinage.

Le sujet est d'autant plus sensible, si la zone d'implantation potentielle choisie est située dans un environnement bocager de type ouvert, à l'extrémité nord du plateau bocager du Sillon de Bretagne et bénéficie d'une ambiance champêtre sereine, comme c'est le cas.

Le parc éolien HDF respectera, bien sûr, la réglementation car il n'y a pas d'habitation dans le rayon de 500 m d'une éolienne, distance minimum fixée par le Code de l'environnement (Art. L515-44) .

Cependant, à la lecture des cartes figurant au dossier, j'ai pu dénombrer environ huit hameaux ou lieux-dits, situés dans le périmètre, entre 500 m et 1 km, pour l'ensemble des trois éoliennes.

C'est dans ce périmètre que peut être ressenti un effet de surplomb ou d'écrasement du fait de la présence des éoliennes.

Conclusion :

A l'examen, ces hameaux se situent pour la plupart en limite du périmètre de 1 km, exception faite de quatre lieux d'habitation, au sein du périmètre et identifiés dans l'étude d'impact, dont le plus proche est à 524 m de l'éolienne n°2.

De plus, la hauteur prévue des éoliennes sera de 165 m en bout de pale ⁷.

Au regard de l'étude d'impact, il n'apparaît pas que ces éoliennes engendreront un effet de surplomb ou d'écrasement notable sur les hameaux situés dans le périmètre du km, exception faite des lieux d'habitation les plus proches (Château noir, la Chesnais, frange nord de Parignac).

J'estime donc que le projet, dans sa globalité, ne porte pas une atteinte excessive à la commodité du voisinage.

Toutefois je **recommande** un suivi particulier pour les quatre lieux de vie précités et d'accueillir favorablement les demandes des habitants visant à réduire les incidences paysagères au bénéfice des habitations ayant une vue directe sur le parc.

Cette mesure peut être étendue, le cas échéant, aux habitats en limite du périmètre du km

2.16. La charte de bon voisinage.

Le dossier soumis à enquête comprend une « Charte de bon voisinage » qui s'inspire de la charte « AMORCE – France énergie éolienne » (novembre 2022) des collectivités et des professionnels en faveur du développement de projets éoliens territoriaux et concertés.

Une Charte de bon voisinage vise, notamment à favoriser, l'acceptabilité des projets éoliens terrestres et de rassurer le public, notamment les riverains, en instaurant un dialogue continu depuis la conception du projet, à sa réalisation, à son exploitation et jusqu'à son démantèlement.

Ce document doit être considéré comme un « engagement de service » de la SAS EHDF. En l'espèce, il n'en a que plus de valeur, car porté par un « projet citoyen ».

⁷ Taille inférieure à celle des éoliennes composant d'autres parcs réalisés ou envisagés. Le projet abandonné du parc de Bouvron-Blain prévoyait des éoliennes de 180 m.

En effet, ainsi que le mentionne la Charte de ce projet, ce document répond au souhait des habitants et vise « *une intégration harmonieuse et respectueuse des éoliennes dans le territoire. L'objectif est de permettre la cohabitation optimale entre le parc «éolien et son environnement, à la fois humain, naturel et paysager etc..* »

C'est le résultat de deux ateliers dédiés organisés par le porteur de projet les 13 septembre 2021 et le 7 mars 2022.

Conclusions :

Je considère que cette Charte de bon voisinage est un document fondamental d'accompagnement de ce projet pour assurer, au fil du temps, son acceptabilité par la population riveraine surtout.

C'est un outil d'incitation à la vigilance du maître d'ouvrage à respecter ses engagements.

En l'espèce, ce respect sera d'autant plus facile à mettre en œuvre que des citoyens sont impliqués de manière significative dans la gouvernance.

Toutefois je formulerais les observations suivantes sur le document figurant au dossier :

- la charte présentée n'était pas signée des partenaires au projet. Ce défaut a été heureusement corrigé par la suite dans la réponse du porteur de projet.
- parmi les 53 engagements énumérés, six d'entre eux sont indiqués comme n'ayant pas pu faire l'objet d'un consensus notamment sur des thèmes critiques. Quelle que soit la raison avancée (transparence) j'estime que cette mention n'a pas à figurer dans le document final. Cela donne à croire qu'il y a des divergences au sein de la gouvernance, de nature à affaiblir la Charte de bon voisinage.
- l'engagement 36 fait doublon avec l'engagement 42.

Par ailleurs, comme cela a cours dans d'autres parcs éoliens citoyens, j'approuve l'idée d'accompagner sous des formes diverses les riverains dans l'amélioration de leur habitat que celui-ci soit, fortement ou non, impacté par le parc éolien (ex amélioration du DPE). Cependant cela pourrait venir en concurrence avec l'action d'autres structures publiques d'accompagnement.

En outre, je maintiens que l'intitulé du thème 12 « indemnisation monétaire » est inopportun et que le thème 9 Immobilier est en dehors du périmètre d'une charte de Bon voisinage.

J'incline à penser qu'une Charte de bon voisinage ne doit porter que des éléments sur lesquels la gouvernance peut effectivement agir (phase travaux, phase exploitation, phase démantèlement).

Enfin, pour le futur, il conviendra de purger la Charte des engagements désormais caduques en raison de l'avancement du projet (exemple : Thème 3 Études et Thème paysage (engagements 21 et 22)).

Au final, je considère que la Charte de bon voisin,

,
age présentée est à retravailler, afin de passer d'un document analytique, certes pertinent, vers un véritable « Engagement de service » de nature à rassurer la population environnante du parc éolien.

2.17. Finances.

Les capacités financières, ainsi que les capacités techniques nécessaires à la réalisation du projet, sont décrites dans un fascicule dédié, dans le dossier d'enquête.

S'agissant des capacités techniques, elles seront assurées par l'associé Engie GREEN France SAS qui est une des entreprises de référence dans le domaine des énergies renouvelables et qui détient ainsi bonne expérience en ce domaine.

S'agissant des capacités financières, pour ce qui concerne la SEM EnR 44 et Engie GREEN celles-ci sont assurées sur la base des engagements pris par ces sociétés.

S'agissant de l'associé Energies Citoyennes de l'Hôtel de France, la participation citoyenne à mobiliser en final est de l'ordre de 1 750 000 euros.

En février 2026, on compte près d'une centaine d'actionnaires la SAS "Energies Citoyennes de l'Hôtel de France" d'ECHdF. Cependant cet effectif n'est pas représentatif du nombre de personnes susceptibles de participer au projet final.

Devenir actionnaire de la SAS ECHdF, en l'état actuel du projet, comporte un risque financier⁸ qui est un frein pour beaucoup de personnes intéressées par le projet.

Toutefois, comme l'indiquent les porteurs du projet, à l'expérience de ce qui s'est passé pour d'autres parcs éoliens citoyens, « lorsqu'un projet éolien devient certain (autorisé et purgé de tout recours), le risque financier initial est écarté et la levée de fonds citoyenne s'accélère et atteint rapidement le montant nécessaire à la construction du parc ».

Conclusion :

Le secret des affaires ne m'a pas permis de connaître exactement le nombre d'actionnaires citoyens de la SAS "Energies Citoyennes de l'Hôtel de France" qui s'élèverait à une centaine, ni le montant souscrit par eux.

Comme indiqué précédemment la cible à atteindre est de 1 750 000 €. Compte tenu de la limitation de la souscription à 5 500 € par personne, pour éviter toute spéculation, il sera nécessaire de recruter environ 320 actionnaires, ce qui n'est pas hors de portée, du fait que le parc n'est toujours qu'au stade de la demande d'autorisation environnementale.

Conclusion générale :

Il ressort de l'enquête, que le projet de parc éolien de l'Hôtel de France, n'est pas un projet de parc monté par un opérateur qui aurait jeté son dévolu sur une zone potentiellement favorable à l'installation d'éoliennes.

C'est un projet dont la commune de Blain est à l'initiative. Il vise à la participation du territoire blinois à l'effort de production électrique décarbonnée afin, d'une part, d'accompagner l'électrification des usages par la population et, d'autre part, de progresser vers plus d'indépendance énergétique du pays.

Il est porté par trois partenaires dont l'un est l'émanation de citoyens de la commune. Il a été longuement mûri et amendé à l'occasion de concertations diverses.

Sa gouvernance sera majoritairement locale (EnR44 et association des citoyens du Zef).

A noter que c'est un projet labellisé « Energie partagée ».

Les réponses apportées par le porteur de projet aux interrogations du public, ainsi qu'à mes questions, sont précises, argumentées et documentées.

Les quelques imperfections relevées ont fait l'objet de corrections.

⁸ Risque dont est informé chaque candidat actionnaire.

Cependant, malgré son caractère « citoyen » et la large concertation conduite au fil du temps, l'acceptabilité du projet par le public n'est pas totale. Une part de la population, principalement des riverains, demeure opposée⁹ à ce parc qui génère, on peut le comprendre, des inquiétudes (nuisances, impact sur la santé, incidences sur la valeur du patrimoine).

Toutefois, si ce parc devait se réaliser, j'augure qu'avec le temps, le nombre des opposants pourrait se réduire.

L'expérience des parcs éoliens citoyens, en production depuis plusieurs années, non loin de Blain, montre qu'une bonne coexistence entre un parc éolien et des riverains est possible.

Il n'en demeure pas moins que le porteur de projet devra veiller :

- à bien respecter ses engagements figurant dans la « Charte de bon voisinage » ;
- à ce que les habitants les plus proches (ex : dans le rayon de 1km) ne subissent pas une gêne susceptible de constituer des « troubles anormaux de voisinage ».

Bilan du projet

Aspects positifs :

- Conformité à la politique nationale et régionale de développement des énergies renouvelables afin d'accompagner l'électrification des usages et de lutter contre l'effet de serre
- Participation du territoire de Blain à la production d'énergie verte
- Projet « citoyen » dont la commune de Blain est à l'origine, porté par une gouvernance tripartite
- Charte du bon voisinage visant à l'acceptabilité du parc par les riverains lors de sa réalisation et de son exploitation
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées
- Retombées financières pour les collectivités locales ainsi que pour les commerces de Blain

Aspects négatifs :

- Opposition notable du public, principalement riverain, que la concertation préalable menée par le maître d'ouvrage n'a pas permis de convaincre
- Opposition de trois conseils municipaux de communes limitrophes
- Proximité d'habitations : environ huit hameaux ou lieux-dits, situés entre 500 m et 1 km, d'une des trois éoliennes
- Modification de l'ambiance sonore du bocage où se situe la ZIP ainsi que du paysage

9 Opposants NIMBY : not in my backyard (pas dans mon jardin), dont certains sont pourtant favorables à l'éolien.

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique du 12 janvier au 11 février 2026 portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE » relative à l'installation d'un parc éolien sur la commune de Blain,

Considérant que la procédure est adaptée à l'espèce et que l'information du public n'appelle pas de remarque de ma part ;

Après avoir analysé le dossier d'enquête, les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le mémoire en réponse du porteur de projet à ces observations ;

Après avoir constaté l'avis tacite la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

Après visites du site prévu pour l'implantation des trois éoliennes ainsi que de plusieurs parcs en fonction non loin de Blain .

J'estime que :

- que le projet présenté s'inscrit dans les objectifs de la Loi de transition énergétique et de croissance verte ainsi que dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- que l'étude d'impact analyse de manière exhaustive l'incidence du projet sur l'environnement ;
- que les mesures compensatoires retenues dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser sont adaptées ;
- que le projet repose sur une gouvernance tripartite avec un fort engagement citoyen ;
- que le projet générera des retombées économiques directes et indirectes, au bénéfice de l'intérêt général, sur le territoire de Blain.

Toutefois, en dépit du long processus d'élaboration du projet, de sa transparence et de la large concertation, je constate que l'acceptabilité du projet par la population riveraine du parc éolien n'est pas complète, en raison des inquiétudes diverses liées à ce projet.

C'est pourquoi, j'émet un **avis favorable** au projet **sous réserve** :

d'améliorer la « Charte de bon voisinage », véritable engagement de service qui, au fil du temps, permettra d'atténuer les réticences du public riverain du parc.

A Nantes, le 13 mars 2026

Signé Bachelier, commissaire enquêteur

